

ARRETE N° 91 - 2026
INTERDISANT L'USAGE DE PROTOXYDE D'AZOTE
A DES FINS RECREATIVES

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-LE-COMTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2131-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.610-5, R.635-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne et notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité.

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

CONSIDERANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre public, à la sécurité, à la sûreté, à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte de réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

CONSIDERANT que l'usage régulier de protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé, peut entraîner des effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures proportionnées aux circonstances de temps et de lieu pour assurer le bon ordre ;

A R R E T E

Article 1 : la détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouche de gaz de protoxyde d'azote (N₂O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public, y compris dans des conteneurs à déchets ou poubelles publiques, par des personnes, mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz de protoxyde d'azote(N₂O) quel que soit le conditionnement.

Article 3 : la possession et le transport des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote sont strictement interdits aux mineurs 24h/24 sur l'ensemble de la commune. Les agents assermentés procèdent à la verbalisation, à la saisie des objets et informent le représentant légal du mineur.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 5 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télerecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de MORTCERF territorialement compétente seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie territorialement compétente,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de CHESSY,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de FERRIERE EN BRIE,

Fait à VILLENEUVE LE COMTE, le 28 juillet 2026,
Certifié exécutoire le 31/07/2026

Le Maire

Julien QUINTERNE